

## STATUTS de l'Association « Juste un Zeste »

### ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **Juste un Zeste**.

### ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet de favoriser les filières courtes dans le cadre d'une consommation familiale, de participer au développement durable et de favoriser le lien social.

### ARTICLE 2 bis – MOYENS

Afin de répondre aux objectifs de l'association, différents moyens seront déployés :

- faciliter les achats groupés
- éditer et publier tous documents afférents aux projets de l'association
- organiser des réunions d'informations, des formations, diffuser des études liées à l'activité de l'association
- participer à des manifestations et en organiser
- organiser des ateliers en lien avec une consommation responsable

### ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 10, route de la gare  
05600 GUILLESTRE

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et l'assemblée générale en sera informée.

### ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques adhérentes. Ces adhérents résident dans un territoire défini dans le règlement intérieur.

### ARTICLE 6 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le CA, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Sont membres actifs ceux qui se sont acquittés de leur cotisation annuelle, ont signé la charte d'adhésion à l'association et ont adopté le règlement intérieur.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée générale constitutive pour la première année. Il est ensuite fixé par le CA et validé par l'Assemblée générale.

Le CA pourra refuser des adhésions. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

### ARTICLE 7 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ou le non-renouvellement de la cotisation ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le conseil d'administration.

### ARTICLE 8 – AFFILIATION

Elle peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

### ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions,
- Les produits des activités, fêtes, manifestations, ateliers organisés par ses soins,
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale se réunit au-moins une fois par an.

Elle comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration à la demande de ses membres ou du quart au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour figure sur les convocations. Un membre absent peut se faire représenter par un autre membre. Le nombre de mandat maximum par personne est défini dans le règlement intérieur.

Le représentant légal de l'association, assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée. L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité.

Le (la) trésorier(e) rend compte de la gestion de l'association et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant, elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du CA, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Il est procédé au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité du tiers des adhérents.

#### **ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de six membres minimum, élus pour trois années. Les membres sont élus par l'assemblée générale et sont rééligibles. Le CA étant renouvelé chaque année par 1/3. Au sein du CA sont élus un représentant légal et un Trésorier.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le CA a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Il gère les biens et les intérêts de l'Association, détermine les orientations, contrôle le fonctionnement de l'association et assure la gestion administrative et financière de l'association.

Le CA rédige le règlement intérieur de l'association.

Il étudie les projets de modification des statuts et vote les modifications du règlement intérieur.

Il fixe le cadre de l'activité du bureau et peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux membres du bureau et/ou au représentant légal (signature d'un bail, des chèques, etc.).

Le conseil d'administration élit un représentant légal et un Trésorier en son sein.

#### **ARTICLE 14 – FRAIS DE MANDAT**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors valider par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE - 16 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Guillestre, le 23 janvier 2014.

Sylvain Trissonneau

Chloé BAUET